



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°35-2020-182

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /**

35-2020-12-10-002 - Arrêté d'agrément Association LE GOELAND (2 pages)

Page 3

35-2020-12-10-003 - Arrêté d'agrément Association SEVIGNE (2 pages)

Page 6

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet**

35-2020-12-11-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année (3 pages)

Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2020-12-10-002

Arrêté d'agrément Association LE GOELAND



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'agrément de**  
**l'«ASSOCIATION LE GOELAND»**  
**au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**  
**et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant agrément de l'« association le Goéland » ;
- VU** le bilan d'activité annuel transmis par l'« association le Goéland » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'« association le Goéland » en date du 8 octobre 2020,
- VU** la demande d'agrément en date du 9 octobre 2020 ;

**Considérant** que la demande de l'association le Goéland a pour objet de favoriser la promotion et le soutien des jeunes adultes en difficulté, l'épanouissement de leur personnalité et leur insertion. Les missions de l'association visent des actions de sous-location sous forme de gestion locative adaptée et d'accompagnement commun à l'accès et au maintien dans le logement ;

**Sur proposition de** la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Le Goéland » est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
- les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- les activités mentionnées au 2°e) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

**Article 2 :**

L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

**Article 3 :**

L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :**

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 10 DEC. 2020

P/ la Préfet d'Ille-et-Vilaine



**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2020-12-10-003

Arrêté d'agrément Association SEVIGNE



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de l'«ASSOCIATION SEVIGNE»**  
**au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**  
**et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

**VU** le projet d'habitat regroupés transmis par l'« association Sévigné » ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'« association Sévigné » en date du 7 septembre 2020 ;

**VU** la demande d'agrément en date du 22 septembre 2020 ;

**Considérant** que la demande de l'« Association Sévigné » a pour objet d'aider les personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles et plus particulièrement les personnes atteintes de déficiences intellectuelles ou psychiques, pour favoriser leur épanouissement et leur insertion sociale par le travail, un hébergement adapté ;

**Sur proposition de** la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Sévigné » est accordé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
- les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées

- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

**Article 2 :**

L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

**Article 3 :**

L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :**

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le

10 DEC. 2020

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,



**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-11-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de  
l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion  
des fêtes de fin d'année

**Arrêté  
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices  
dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** qu'elle occasionne des nuisances sonores ;

**Considérant** que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ;

**Considérant** qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis le 29 octobre 2020 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** en outre que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, alors que le contexte sanitaire actuel interdit que se tiennent sur la voie publique des rassemblements de personnes dans des conditions erratiques et d'excitation peu propices au respect des gestes barrières ; que ces rassemblements spontanés mettent en cause des individus susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus et de le diffuser ensuite autour d'eux, risquant par là-même d'accentuer encore la situation tendue des hôpitaux ;

**Considérant** que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Sur proposition de** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Ille et Vilaine.

**Article 2** : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département d'Ille et Vilaine.

**Article 3** : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 12 décembre 2020 à 00 h 00 jusqu'au 3 janvier 2021 à 24 h 00.

**Article 4** : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

**Article 5** : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

**Article 6 :** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **1 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.